

GE_GERICHTE ATAS/657/2008 vom 29. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_657_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/657/2008 du 29 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/657/2008 del 29 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références). En l'espèce, la décision litigieuse est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à une rente d'invalidité doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème révision de cette loi (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). b) Enfin, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

A/3797/2007 - 8/12 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 4

En l'espèce, la capacité de travail du recourant n'est pas contestée. Il a été établi qu'il pourrait exercer une activité adaptée, telle que décrite dans le rapport du CIP, à plein temps avec une diminution de rendement de 30%. Seule reste litigieuse la question du calcul du degré d'invalidité, en particulier le montant retenu à titre de revenu avant invalidité et celui retenu à titre de revenu d'invalidité.

E. 5

a) L'entrée en vigueur de la 4^{ème} révision de la LAI a modifié la teneur de l'art. 28 al. 1 LAI relatif à l'échelonnement des rentes selon le taux d'invalidité. Alors qu'une rente entière était accordée auparavant à un assuré dès que le degré d'invalidité atteignait 66 2/3 %, cette disposition prévoit désormais d'octroyer un trois-quarts de rente à un assuré présentant un degré d'invalidité d'au moins 60 % et une rente entière à celui dont le taux est égal ou supérieur à 70 %, les conditions relatives à l'octroi d'un quart ou d'une demi-rente demeurant inchangées. En revanche, les principes développés jusqu'alors par la jurisprudence en matière d'évaluation de l'invalidité conservent leur validité, que ce soit sous l'empire de la LPGA ou de la 4^{ème} révision de la LAI (ATF 130 V 348 consid. 3.4; ATFA non publiés du 17 mai 2005, I 7/05, consid. 2, du 6 septembre 2004, I 249/04, consid. 4). b) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4, 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b; jusqu'au 31 décembre 2002: art. 28 al. 2 LAI; du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003: art. 1 al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA; depuis le 1^{er} janvier 2004: art. 28 al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1, 128 V 174). c) Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des

A/3797/2007 - 9/12 - statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motifs pertinents, substituer son appréciation à celle de l'administration sans raisons valables ; il doit donc pouvoir se fonder sur des éléments qui font apparaître que son appréciation différente est mieux appropriée à la situation (VSI 2000 consid. 6 p. 322; ATF 126 V 81 consid. 6). Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 78 consid. 5), étant précisé que l'évaluation de la capacité de travail tient déjà compte du handicap et du fait que le rendement pourrait être diminué et qu'invoquer dès lors le handicap comme motif de déduction reviendrait à tenir compte pour la seconde fois de l'atteinte à la santé (ATFA I 412/03 du 10 octobre 2003 consid. 6.2) d) Le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il

convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé.

E. 6

a) En l'espèce, le recourant a travaillé de nombreuses années en tant que plâtrier. Dans le but de déterminer sa rémunération au moment de l'ouverture éventuelle du droit aux prestations, soit en 2004, l'intimé a requis des informations de l'ancien employeur. Cette façon de faire est correcte et les renseignements obtenus pertinents, dans la mesure où rien ne permet de penser que sans l'atteinte à la santé, le recourant aurait changé d'emploi. Il ressort de l'instruction menée par l'administration que le revenu annuel qu'aurait perçu l'intéressé en 2004 se monte à 70'395 fr. Le recourant ne demande plus, à ce stade de la procédure, que soient prises en compte les indemnités d'intempéries et de paniers, à juste titre vu les explications fournies par la division de réadaptation de l'OCAI à cet égard. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir ici. Le recourant prétend cependant que le montant de son revenu avant invalidité devrait être augmenté des indemnités pour jours fériés d'une part, des heures supplémentaires qu'il avait l'habitude de fournir, d'autre part.

A/3797/2007 - 10/12 - Le recourant ne saurait être suivi sur ces points. En effet, il ressort du dossier que, renseignements pris auprès de l'entreprise, les jours fériés n'étaient pas payés en sus du salaire mensuel mais en réalité décomptés dans la rubrique "réduction de salaire pour absence". La mention "jours fériés" apparaissant sur les fiches de salaire ne correspond en réalité qu'à une inscription comptable de l'entreprise, le paiement des jours fériés découlant d'un fonds différent de celui des heures de travail. Quant aux heures variables, il est apparu qu'en 2002, l'employé les a régulièrement compensées par des jours de congé et n'a reçu finalement qu'un solde de 1'350 fr. en janvier 2003 qui compensait ses absences du même mois. Les heures variables n'équivalent donc pas à une somme d'argent supplémentaire versée au salarié. Cela est d'ailleurs démontré, ainsi que l'a relevé l'intimé, par le fait que le salaire annuel de l'assuré en 2002 s'est élevé à 62'016 fr. pour 1'695 heures de travail, alors qu'en annualisant le salaire sur la base mensuelle (13 x 5'330 fr), on obtient un salaire plus élevé (69'290 fr.), qu'a d'ailleurs retenu l'intimé. Il ressort des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que l'intimé a retenu un revenu avant invalidité de 70'395 fr. (5'415 fr. par mois selon le questionnaire de son dernier employeur). b) Quant au revenu avec invalidité, en l'absence de reprise d'activité du recourant, il convient de se référer aux salaires statistiques tels qu'ils découlent de l'enquête suisse sur la structure des salaires éditée par l'Office fédéral de la statistique (ESS). L'intimé s'est référé aux conclusions du CIP pour retenir à titre de professions envisageables celles d'ouvrier à l'établi, d'employé dans le conditionnement léger ou de gardien de musée. L'OCAI a ainsi retenu à titre de salaire d'invalidé celui que le recourant aurait pu réaliser théoriquement en 2004 en exerçant à 70% une profession d'ouvrier non qualifié dans l'industrie légère soit 38'350 fr. (ESS 2002, TA1, niveau 4, industries légères : 10-45 : 4'798.- par mois pour un horaire de 40 h./sem. = 5'002.- par mois pour un horaire de 41,7 h./sem. = 60'023.- en 2002 = 60'873.- en 2004 = 42'611.- à 70% = 38'350 fr. après réduction de 10%). L'OCAI a appliqué une réduction de 10% pour tenir compte de l'âge de l'assuré.

Reste à examiner s'il se justifie d'appliquer, comme le demande le recourant, une réduction plus élevée. Ainsi que l'a relevé l'intimé, il a déjà été tenu compte des limitations fonctionnelles du recourant dans la fixation de sa capacité de travail (à 70%). Il n'en demeure pas moins que le recourant accumule plusieurs des autres critères retenus par le Tribunal fédéral pour admettre une réduction, à savoir l'âge, le nombre d'années de service,

la nationalité étrangère et le fait de devoir travailler à temps partiel. S'il est vrai que le juge des assurances sociales ne peut, sans motifs pertinents, substituer son appréciation à celle de l'administration sans raisons valables, il apparaît en l'occurrence que de telles raisons existent. Une réduction de 10%

A/3797/2007 - 11/12 - apparaît en effet insuffisante pour tenir compte de l'ensemble de ces facteurs. Compte tenu du fait que l'assuré n'a jamais travaillé dans un autre domaine que le sien, qu'il n'est plus qu'à quelques années de la retraite, qu'il rencontrera des difficultés certaines à être payé comme un employé en possession de tous ses moyens compte tenu de sa diminution de rendement, il convient bien plutôt, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal de céans à laquelle le recourant se réfère (ATAS 428/2004 du 2 juin 2004; ATAS 406/2007 du 17 avril 2007; ATAS 711/06 du 22 août 2006) de porter la réduction à 20%. Comparé au revenu avant invalidité, de 70'395 fr., le gain avec invalidité, de 34'088 fr. fait apparaître un taux d'incapacité de gain de 51.57 % suffisant pour ouvrir le droit à une demi-rente.

E. 7

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis en ce sens que le droit à un quart de rente de l'assuré est porté à une demi-rente.

A/3797/2007 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.